

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA VILLE DE MAXEVILLE,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,*

Considérant la nécessité de réglementer la présentation, au ramassage, des bacs d'ordures ménagères et des éco-sacs de déchets recyclables afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 19 octobre 2006 est abrogé.

Article 2 : Personnes concernées

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de Maxéville.

Article 3 : Nature des récipients

- Les ordures ménagères sont présentées à la collecte en bac (conteneurs)
- Les déchets recyclables sont présentés à la collecte en sacs normalisés (éco-sacs) ou en bac

Ces récipients sont fournis par la Métropole du Grand Nancy. Seuls ces récipients, à l'exclusion de tout autre (sacs, cartons, cagettes.....) pourront être présentés à la collecte.

Article 4 : Présentation des récipients

Les bacs ou les éco-sacs, devront être présentés à la collecte sur le domaine public, en bordure de propriété et dans la mesure du possible contre les façades. En dehors du domaine public, les emplacements devront être agréés par les services de collecte.

Article 5 : Présentation des déchets hors bacs

Seuls les professionnels (commerces ou entreprises) dépourvus de bacs spécifiques, peuvent présenter les cartons d'emballages, pliés et rangés, lors de la collecte du carton.

Article 6 : Horaires de présentation des récipients à la collecte

La collecte ayant lieu à partir de 4h du matin, les récipients seront présentés à la collecte après 19h, la veille du jour de la collecte. Les bacs devront être rentrés le plus rapidement possible impérativement le jour de la collecte. En aucun cas, les bacs ne peuvent rester à demeure sur la voie publique. Si l'ensemble de ces dispositions n'est pas respecté, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

Article 7 : Présentation des ordures hétérogènes

Les déchets encombrants d'origine ménagère (cuisinières, meubles, sommiers....) font l'objet d'une collecte spéciale. Ils doivent être déposés en bordure de la voie publique, après 20h, la veille des jours de la collecte dont le calendrier sera publié par voie de presse ou communiqué par téléphone (par les services communautaires, communaux ou par la RIMMA).

Il est rappelé que l'abandon pur et simple de tout objet encombrant sur le domaine public est répréhensible.

Article 8 : Sécurité

Toutes dispositions seront prises afin que les ordures (ménagères ou hétérogènes) présentées ne constituent, en aucun cas, un danger pour les personnes, l'environnement ou les installations.

Article 9 : Sanctions

Toutes infractions au présent arrêté pourront être constatées par tout fait matériel permettant d'en connaître les auteurs.

Elles seront passibles de sanctions (timbre-amende)

Article 10 : La cheffe de la Police Municipale de la ville de Maxéville est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et transmis à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy
- M. le Directeur de la VEOLIA RIMMA
- Pôle Espace Public de la ville de Maxéville

Fait à Maxéville, le 17 décembre 2021

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint,



Olivier PIVEL